



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 juillet 2022  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rôle et responsabilités des acteurs non étatiques dans les processus de justice transitionnelle**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité,  
de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,  
Fabián Salvioli**

### *Résumé*

Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Fabián Salvioli, présente son rapport sur le rôle et les responsabilités des acteurs non étatiques dans les processus de justice transitionnelle.

Dans ce rapport, le Rapporteur spécial examine le cadre normatif et conceptuel qui sous-tend la participation des acteurs non étatiques, notamment des groupes armés non étatiques mais également des entreprises, dans les processus de justice transitionnelle qui visent à réparer les violations graves des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, dans lesquelles ils sont directement ou indirectement impliqués. Il se penche en outre sur les bonnes pratiques, les enseignements tirés de l'expérience et les nouvelles perspectives concernant la participation éventuelle des acteurs non étatiques à l'application de mesures en faveur de la vérité, de la justice, de la réparation, du travail de mémoire et des garanties de non-répétition face à ces violations. Il conclut le rapport par des recommandations.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition en application de la résolution 45/10 du Conseil. Le Rapporteur spécial y énumère les principales activités qu'il a menées entre juillet 2021 et juin 2022 et examine les pratiques observées ainsi que les leçons tirées de l'expérience en ce qui concerne le rôle et les responsabilités des acteurs non étatiques dans les processus de justice transitionnelle qui visent à remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire dans les contextes de transition.

2. Le Rapporteur spécial a organisé une consultation publique avec des États, des organisations internationales, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales aux fins de l'établissement du rapport et convoqué une réunion d'experts avec l'appui de l'Instituto Internacional de Responsabilidad Social y Derechos Humanos (Institut international pour la responsabilité sociale et les droits de l'homme). Il sait gré aux personnes qui ont répondu au questionnaire et remercie les participants à la réunion d'experts pour leurs contributions<sup>1</sup>.

## II. Activités menées par le Rapporteur spécial

3. Le 19 juillet 2021, le Rapporteur spécial a participé à une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme et des peuples autochtones de la Chambre des députés du Congrès national du Chili, consacrée au droit à la réparation et aux garanties de non-répétition dans ce pays.

4. Les 17 et 18 août, le Rapporteur spécial a participé à distance à un séminaire sur le renforcement des capacités en matière de justice transitionnelle, organisé à l'intention des acteurs étatiques à Kinshasa.

5. Les 15 et 16 septembre, le Rapporteur spécial a participé à la quarante-huitième session du Conseil des droits de l'homme et s'est entretenu avec les représentants de certaines missions permanentes ainsi qu'avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

6. Le 26 octobre, le Rapporteur spécial a participé à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale et s'est entretenu avec la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide.

7. Le 27 octobre, le Rapporteur spécial s'est entretenu à New York avec des représentants du Bureau d'appui à la consolidation de la paix et a participé à des manifestations parallèles sur l'expérience de la justice transitionnelle au Kenya et les séquelles des violations graves des droits de l'homme commises dans les contextes coloniaux, ainsi que sur la violence raciale et les responsabilités coloniales.

8. Le 4 novembre, le Rapporteur spécial a participé par liaison vidéo à un débat d'experts à l'Assemblée d'Irlande du Nord sur les propositions du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'héritage de l'Irlande du Nord et sur l'état de droit.

9. Du 15 novembre 2021 au 14 janvier 2022, le Rapporteur spécial a organisé une consultation en ligne pour recueillir des informations en vue de l'établissement du présent rapport.

10. Les 23 et 24 novembre, le Rapporteur spécial a participé à distance à une série de séminaires de formation sur la justice transitionnelle, organisés à l'intention des magistrats à Kinshasa et à Goma (République démocratique du Congo).

---

<sup>1</sup> Le Rapporteur spécial remercie également le professeur Kieran McEvoy et Daniela Suárez Vargas, de la Queen's University de Belfast, pour leurs recherches et leurs analyses sur le sujet.

11. Le 25 novembre, le Rapporteur spécial a participé par liaison vidéo à la troisième conférence internationale sur le thème « Action with Women and Peace », organisée à Séoul par le Ministère des affaires étrangères de la République de Corée.
12. Du 26 novembre au 3 décembre, le Rapporteur spécial s'est rendu en visite officielle en Croatie.
13. Du 3 au 10 décembre, le Rapporteur spécial s'est rendu en visite officielle en Bosnie-Herzégovine.
14. Du 12 au 14 décembre, le Rapporteur spécial a participé à un séminaire organisé dans la Cité du Vatican par la Commission pontificale pour la protection des mineurs et consacré aux droits dont bénéficient, dans les procédures pénales canoniques, les personnes qui affirment avoir été victimes d'abus sexuels lorsqu'elles étaient mineures.
15. Le 3 mars 2022, le Rapporteur spécial a participé à distance au colloque du Minnesota Journal of International Law intitulé « Reflecting on the 60<sup>th</sup> Anniversary of the Eichmann Trial: Contemporary Impacts » (Réflexions à l'occasion du soixantième anniversaire du procès Eichmann : quelles conséquences aujourd'hui ?).
16. Le 7 mars, le Rapporteur spécial a participé à distance à une séance de la commission parlementaire spéciale chargée d'examiner le passé colonial de la Belgique au Congo, qui s'est tenue à Bruxelles.
17. Le 10 mars, le Rapporteur spécial a convoqué une réunion d'experts pour réunir des informations aux fins de l'établissement du présent rapport.
18. Le 14 mars, le Rapporteur spécial a participé par liaison vidéo à la première réunion nationale des victimes de violations graves des droits de l'homme dans l'État plurinational de Bolivie.
19. Du 24 mars au 25 avril, le Rapporteur spécial a tenu une consultation en ligne sur la manière dont les mesures de justice transitionnelle axées sur l'être humain et les victimes influent sur la réalisation des objectifs de développement durable dans les contextes postautoritaires et postconflits.
20. Le 24 mars, le Rapporteur spécial a participé par liaison vidéo à une consultation sur la justice transitionnelle en Éthiopie, organisée par la Commission éthiopienne des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).
21. Le 29 avril, le Rapporteur spécial a participé à distance à un atelier organisé par le HCDH à l'intention des organisations de la société civile sur la consultation des victimes et des parties prenantes concernant l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée.
22. Le 24 mai, le Rapporteur spécial a convoqué une réunion d'experts sur le thème des processus de justice transitionnelle axés sur l'être humain et les victimes comme moyen de promouvoir les objectifs de développement durable.
23. Du 8 au 15 juin, le Rapporteur spécial s'est rendu en visite officielle en République de Corée.
24. Les 23 et 24 juin, le Rapporteur spécial a participé à la réunion internationale d'experts sur les personnes disparues et les moyens de face à l'héritage du passé, organisée par le Gouvernement suisse, la Fondation suisse pour la paix et le HCDH.

### III. Considérations générales

25. Différents types d'acteurs non étatiques sont responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire et peuvent légitimement être considérés comme relevant de la justice transitionnelle. Il peut s'agir d'entreprises et d'organisations du secteur privé, de groupes armés non étatiques et d'autres organisations de la société civile, y compris des institutions religieuses et des organisations non gouvernementales, ou encore de bandes

criminelles<sup>2</sup>. Si chacun de ces acteurs mérite une analyse à part entière, le présent rapport traite tout d'abord des entreprises et du secteur privé avant de passer à l'analyse des groupes armés non étatiques, qui constitue l'essentiel du propos.

26. Le Rapporteur spécial est conscient que la frontière entre acteurs étatiques et acteurs non étatiques peut se brouiller et que des États commettent parfois indirectement des violations des droits de l'homme par le truchement d'acteurs non étatiques, voire de mercenaires<sup>3</sup>. Il n'ignore pas non plus que des acteurs étatiques nouent parfois avec des acteurs non étatiques différents types de relations de connivence en période de conflit ou d'autoritarisme, notamment lorsque des agents de l'État ferment les yeux sur des violations des droits de l'homme qu'ils sont juridiquement tenus d'empêcher. L'État voit sa responsabilité internationale engagée lorsque des acteurs non étatiques commettent des actes répréhensibles avec son assentiment, ou lorsqu'il n'agit pas avec la diligence voulue. Dans le cas particulier des acteurs non étatiques, il convient d'étudier systématiquement les chaînes de responsabilité entre acteurs étatiques et acteurs non étatiques dans le cadre des processus de justice ou de recherche de la vérité.

27. Dans tous les domaines de la justice transitionnelle examinés ci-après, l'approche préconisée est axée sur les victimes et tient compte des questions de genre.

#### **A. Approche de la justice transitionnelle centrée sur les victimes, et acteurs non étatiques**

28. Comme le Rapporteur spécial l'a précédemment fait observer, en abordant la justice transitionnelle selon une approche centrée sur les victimes, on met avant tout l'accent sur les droits, la capacité d'action et le point de vue des victimes<sup>4</sup>. Concrètement, les droits des victimes doivent ainsi être au cœur de la conception et de l'administration de la justice transitionnelle sous tous ses aspects. En outre, aucune pression ne doit être exercée sur les victimes pour qu'elles s'engagent dans un processus de justice transitionnelle au nom de la réconciliation ou d'autres objectifs sociaux plus larges.

#### **B. Prise en compte des questions de genre dans la justice transitionnelle, et acteurs non étatiques**

29. Le Rapporteur spécial a déjà consacré un rapport thématique à la prise en compte des questions de genre dans tous les aspects de la justice transitionnelle<sup>5</sup>. Cet objectif suppose de tenir compte des problématiques de genre à toutes les étapes de la justice transitionnelle, de constater le cas échéant la motivation sexiste des préjudices passés et de mobiliser la justice transitionnelle pour empêcher la perpétuation des inégalités de genre et en venir à bout<sup>6</sup>.

### **IV. Entreprises, organisations du secteur privé et justice transitionnelle**

30. Il importe au plus haut point que les États et les acteurs internationaux veillent à ce que les entreprises répondent des violations graves commises en période de conflit armé ou de régime autoritaire. Comme l'a affirmé en 2011 le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres

<sup>2</sup> Voir, par exemple, Philip Alston (dir. publ.), *Non-State Actors and Human Rights* (Oxford University Press, 2005) (en anglais) ; James Gallen, « The European Court of Human Rights, transitional justice and historical abuse in consolidated democracies », *Human Rights Law Review*, vol. 19, n° 4 (2019) (en anglais).

<sup>3</sup> Ruth Jamieson et Kieran McEvoy, « State crime by proxy and juridical othering », *British Journal of Criminology*, vol. 45, n° 4 (2005) (en anglais).

<sup>4</sup> [A/74/147](#).

<sup>5</sup> [A/75/174](#).

<sup>6</sup> Yasmine Ahmed *et al.*, « Developing gender principles for dealing with the legacy of the past », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 10, n° 3 (2016) (en anglais).

entreprises, « les plus graves atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises ont lieu dans des zones touchées par des conflits et d'autres situations de violence généralisée »<sup>7</sup>.

31. D'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme se sont penchés sur des questions touchant le rôle des entreprises dans la justice transitionnelle. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a établi un lien entre le droit à un recours effectif consacré par le droit international des droits de l'homme et les violations commises par les entreprises, et a défini des critères à l'aune desquels il convient de mesurer la responsabilité des entreprises. Dans un rapport de 2020 sur les régions touchées par des conflits, il a noté que les entreprises devaient s'engager dans les processus de justice transitionnelle pertinents et contribuer à la vérité, aux réparations et aux garanties de non-répétition, le cas échéant<sup>8</sup>.

32. Dans un de ses rapports de 2022, le Groupe de travail a souligné que les acteurs de la justice transitionnelle devaient tenir compte des diverses formes de complicité des entreprises dans les violations des droits de l'homme et se pencher sur les défaillances de la gouvernance des entreprises ayant conduit celles-ci à porter atteinte aux droits de l'homme, facilité ces atteintes ou empêché d'y mettre fin. Il a rappelé que, si la charge d'offrir des voies de recours revenait normalement aux États conformément au droit international, il était précisé dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme que les entreprises ayant causé ou contribué à causer un préjudice étaient également tenues de garantir des recours aux victimes. Ainsi, chacune des quatre composantes de la justice transitionnelle doit être reconnue comme faisant partie intégrante de la mise en œuvre du troisième pilier du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui concerne l'accès aux recours effectifs. Des directives à cet effet figurent dans l'annexe du rapport susmentionné<sup>9</sup>.

33. Plusieurs États ont utilisé des mécanismes de justice transitionnelle à l'égard d'entreprises directement ou indirectement responsables de violations des droits de l'homme commises dans un contexte de conflit ou d'autoritarisme. Il ressort d'une étude portant sur les travaux de 39 commissions de vérité que 59 % d'entre elles se sont penchées sur des questions relatives à la responsabilité d'entreprises dans des violations graves des droits de l'homme, et que 223 commissions ont cité plus de 329 sociétés<sup>10</sup>. Les conclusions de fond formulées par certaines de ces commissions donnent une vue d'ensemble des violations commises, des structures (y compris au sein d'entreprises) ayant facilité ces atteintes aux droits et des acteurs qui les ont directement ou indirectement rendues possibles et en ont bénéficié, et contiennent des recommandations concernant les réparations dues aux victimes, notamment de la part d'entreprises.

34. En Afrique du Sud par exemple, la Commission Vérité et réconciliation a conclu que certaines entreprises, en particulier dans l'industrie extractive, avaient contribué à la conception et à la mise en œuvre de politiques d'apartheid et que le régime d'apartheid n'aurait pas survécu sans le soutien commercial de certaines multinationales comme IBM et Ford<sup>11</sup>. Au Libéria, la Commission Vérité et réconciliation a constaté que des factions en guerre avaient pris le contrôle de facto des secteurs du bois et de l'exploitation minière, transférant illégalement à des entreprises l'autorisation d'exploiter ces ressources, et que des coentreprises avaient été créées avec des sociétés responsables de violations flagrantes des droits de l'homme<sup>12</sup>. Au Guatemala, le projet Recouvrer la mémoire du passé, lancé par le Bureau des droits de l'homme de l'archevêché du Guatemala, a permis d'établir, document

<sup>7</sup> A/HRC/17/32, p. 1.

<sup>8</sup> A/75/212, par. 85.

<sup>9</sup> A/HRC/50/40/Add.4, par. 8, 11, 12 et 22, et annexe, par. 11 et 12.

<sup>10</sup> Leigh A. Payne, Gabriel Pereira et Laura Bernal-Bermúdez, *Transitional Justice and Corporate Accountability from Below: Deploying Archimedes' Lever* (Cambridge University Press, 2020) (en anglais).

<sup>11</sup> Rapport de la Commission Vérité et réconciliation de l'Afrique du Sud (1998), vol. 4, chap. 2 (en anglais). Disponible à l'adresse <https://www.justice.gov.za/TRC/report/finalreport/Volume%204.pdf>.

<sup>12</sup> Commission Vérité et réconciliation du Libéria (2005) « Volume Three: Appendices – Title III: Economic crimes and the conflict, exploitation and abuse », par. 3, 4, 135 et 136 (en anglais). Disponible à l'adresse [https://www.trcofliberia.org/resources/reports/final/volume-three-3\\_layout-1.pdf](https://www.trcofliberia.org/resources/reports/final/volume-three-3_layout-1.pdf).

à l'appui, que de grands entrepreneurs agricoles s'étaient emparés des terres communales pendant le conflit dans ce pays<sup>13</sup>.

35. On peut tirer des enseignements positifs et négatifs de cette quête de vérité et des activités connexes. D'un côté, il est heureux que le travail des commissions de vérité qui se penchent sur le rôle des entreprises permette de dresser un tableau plus global des conflits et de la répression<sup>14</sup>. En outre, la possibilité de désigner nommément chaque entreprise en cause peut constituer la base de futurs recours judiciaires. Enfin, une meilleure prise de conscience de la responsabilité des entreprises dans les violations des droits commises par le passé peut aider les États en transition à ne pas reproduire leurs erreurs en matière de réglementation des entreprises.

36. Toutefois, un certain nombre de difficultés ont mis à mal l'établissement de la vérité concernant la responsabilité des entreprises. Les commissions de vérité peinent en particulier à inciter les entreprises à prendre part à leurs activités. Dans bien des cas, celles-ci refusent purement et simplement de participer<sup>15</sup>. Shell et British Petroleum, les plus gros investisseurs étrangers en Afrique du Sud à l'époque de l'apartheid, n'ont pour leur part même pas répondu à l'invitation de la Commission<sup>16</sup>.

37. Plusieurs commissions de vérité ont recommandé que les entreprises contribuent aux programmes de réparation. En Afrique du Sud, la Commission Vérité et réconciliation a préconisé la mise en place d'un impôt sur la fortune et d'un fonds de réparation alimenté par les entreprises, mais n'a formulé aucune recommandation sur la manière dont chaque entreprise devrait fournir réparation. Au Libéria, la Commission Vérité et réconciliation a recommandé la création d'un fonds d'affectation spéciale pour indemniser les victimes de crimes et délits économiques, abondé par les arriérés d'impôts des entreprises, sur décision de justice et grâce au gel et au recouvrement d'avoirs<sup>17</sup>.

38. Toutefois, les commissions sont rarement parvenues à obtenir l'octroi de mesures de réparation aux victimes. À titre d'exemple, la Commission Vérité et réconciliation en Afrique du Sud n'avait pas le pouvoir de contraindre les entreprises à accorder réparation, et ses recommandations concernant l'impôt sur les sociétés n'ont jamais été adoptées<sup>18</sup>. Au Libéria et au Timor-Leste, les commissions ont connu des expériences similaires.

39. Dans plusieurs cas où elles ont participé aux processus de réparation, les entreprises ont obtenu l'assurance de ne pas être poursuivies au pénal ou au civil, leur responsabilité n'a pas été reconnue ou leur participation a été assimilée à tort à une aide au développement ou à la construction. Le Groupe de travail a fait observer que les mesures de réparation résultaient de l'obligation de réparer les préjudices causés aux victimes par les entreprises et qu'il fallait les distinguer clairement des autres formes d'action, comme les contributions volontaires à la reconstruction ou les mesures prises au titre de la responsabilité sociale des entreprises, lesquelles ne supposent aucune reconnaissance de responsabilité. Lorsqu'elles se voient imposer des mesures de réparation ou en accordent de leur plein gré, les entreprises doivent y inclure toutes les formes de réparation voulues (restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition), reconnaître avoir mal agi et ne pas exiger en contrepartie une immunité au regard de leur responsabilité juridique<sup>19</sup>.

40. S'agissant de la composante judiciaire de la justice transitionnelle, des mesures ont été prises pour que des poursuites pénales soient engagées afin d'amener les entreprises responsables de violations à répondre de leurs actes. Au niveau international, bien que l'article 25 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale limite la compétence de la

<sup>13</sup> Arzobispado de Guatemala, Oficina de Derechos Humanos, *Guatemala: Nunca Más*, Proyecto Interdiocesano de Recuperación de la Memoria Histórica, 1998, p. 207 (en espagnol). Disponible à l'adresse <http://www.odhag.org.gt/publicaciones/remhi-guatemala-nunca-mas/>.

<sup>14</sup> Irene Pietropaoli, *Business, Human Rights and Transitional Justice* (Routledge, 2020) (en anglais).

<sup>15</sup> Rapport de la Commission Vérité et réconciliation de l'Afrique du Sud, vol. 4, chap. 2, p. 18 et 19 (en anglais).

<sup>16</sup> Ibid., p. 18.

<sup>17</sup> A/HRC/50/40/Add.4, par. 38 et 39.

<sup>18</sup> Christopher Colvin, « Overview of the reparations program in South Africa », in *The Handbook of Reparations*, Pablo de Greiff (dir. publ.) (Oxford University Press, 2006) (en anglais).

<sup>19</sup> A/HRC/50/40/Add.4, par. 73, et annexe, par. 6, 7, 8 et 15.

Cour aux « personnes physiques », deux anciens procureurs de la Cour pénale internationale ont dit souhaiter que des poursuites soient intentées en cas de destruction de l'environnement, d'exploitation illégale de ressources naturelles et de confiscation de terres. En vertu de la compétence universelle, des procès pénaux ont eu lieu en France, aux Pays-Bas et en Suède contre des dirigeants d'entreprise pour leur complicité dans des crimes de guerre perpétrés au Libéria, en République arabe syrienne et au Soudan<sup>20</sup>.

41. Il arrive que les « États d'origine » d'entreprises impliquées dans des atteintes aux droits de l'homme apportent leur appui à des processus de justice transitionnelle dans des États en transition en engageant des poursuites pénales internes, en instaurant une entraide judiciaire avec les pays dans lesquels les entreprises ont commis des violations et en levant les obstacles à la tenue de procès civils transnationaux concernant ces violations. Les États d'origine devraient envisager d'adopter ces pratiques tout en respectant les procédures et les politiques en vigueur dans l'État en transition<sup>21</sup>.

42. Au niveau national, les progrès ont été plus marqués. En Colombie, il avait été décidé que les infractions commises par des entreprises relevaient de la compétence de la Juridiction spéciale pour la paix, mais la Cour constitutionnelle de Colombie a finalement déclaré cette mesure inconstitutionnelle. Bien que cet arrêt ait limité sa capacité d'enquêter sur les entreprises potentiellement responsables de violations, la Juridiction spéciale pour la paix a fait preuve d'imagination en élargissant sa conception de la condition de victime. Soucieuse, selon certains commentateurs, de « verdir la justice transitionnelle »<sup>22</sup>, elle a adopté depuis 2019 cinq résolutions dans lesquelles elle reconnaît la qualité de victime aux territoires des peuples autochtones et des communautés noires en Colombie. Ainsi, l'institution judiciaire a pris acte du fait que les conflits portent atteinte au monde naturel tout autant qu'aux personnes et aux populations<sup>23</sup>.

43. Une base de données sur les poursuites pénales engagées au niveau national contre des entreprises accusées de violations des droits de l'homme a été établie dans le cadre d'une étude universitaire. Il en est ressorti que les tribunaux argentins et colombiens étaient saisis du plus grand nombre d'affaires<sup>24</sup>, parmi lesquelles on peut citer les poursuites intentées avec succès contre des hauts responsables de l'entreprise Ford accusés d'avoir participé, dans l'exercice de leurs fonctions, à des crimes contre l'humanité en Argentine<sup>25</sup>. En Colombie, des procès emblématiques ont également été engagés contre une société minière des États-Unis, une entreprise d'élevage et une société de production d'huile de palme pour leur complicité avec des paramilitaires d'extrême droite dans des meurtres, des disparitions et les enlèvements de militants syndicaux et de travailleurs, ainsi que le déplacement forcé de familles afro-colombiennes de leurs terres<sup>26</sup>. Sachant que la responsabilité pénale s'applique aux individus, il faut veiller à ce que les structures ayant permis aux entreprises concernées de commettre des violations soient dûment mises en cause dans le cadre des procédures pénales.

44. Le personnel des entreprises ou les sociétés elles-mêmes peuvent également devoir répondre de leurs actes dans le cadre de poursuites civiles. Dans certains cas, des procès civils ou des arrangements à l'amiable ont permis d'indemniser les victimes ou d'adopter des programmes de réparation. Toutefois, plusieurs problèmes concernant ces arrangements ont

<sup>20</sup> A/HRC/50/40/Add.4, par. 34.

<sup>21</sup> Ibid., par. 75 à 77.

<sup>22</sup> Rachel Killean et Lauren Dempster, « “Greening” transitional justice? », in *Beyond Transitional Justice*, Matthew Evans (dir. publ.) (Routledge, 2022) (en anglais).

<sup>23</sup> Rachel Killean, « Environmental restorative justice in transitional settings », in *The Palgrave Handbook of Environmental Restorative Justice*, Brunilda Pali, Miranda Forsyth et Felicity Tepper (dir. publ.) (à paraître).

<sup>24</sup> Payne, Pereira et Bernal-Bermúdez, *Transitional Justice and Corporate Accountability from Below* (en anglais).

<sup>25</sup> Voir <https://www.argentina.gob.ar/noticias/dos-anos-del-veredicto-en-la-causa-ford> (en espagnol) ; Nelson Camilo Sánchez, *Roles and Responsibilities of the Private Sector in Transitional Justice Processes in Latin America* (Initiative mondiale pour la justice, la vérité et la réconciliation, 2021) (en anglais).

<sup>26</sup> Sánchez, *Roles and Responsibilities of the Private Sector in Transitional Justice Processes in Latin America*.

été mis en évidence, notamment les courts délais de prescription appliqués aux actions civiles, l'introduction d'accords de confidentialité et la non-reconnaissance des faits reprochés à l'entreprise. Le Groupe de travail a par exemple fait observer que l'arrangement conclu entre Volkswagen do Brasil et les victimes des violations de cette entreprise avait essuyé des critiques car il ne reconnaissait aucune faute et ne prévoyait aucune mesure de satisfaction ou activité de commémoration<sup>27</sup>.

45. En ce qui concerne les garanties de non-répétition, le Groupe de travail a fait remarquer que des mesures visant à empêcher les entreprises de commettre des violations devaient être envisagées car elles avaient trait aux objectifs de prévention et d'atténuation mis en avant dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il pourrait notamment s'agir de réformer la réglementation et les politiques en matière de gouvernance d'entreprise, de mener des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme axés sur les entreprises, d'étudier les liens entre la corruption et les atteintes aux droits de l'homme, d'introduire la responsabilité pénale des entreprises dans les États où elle n'existe pas, voire de dissoudre, de vendre ou d'exclure des procédures de passation de marchés publics une ou plusieurs entreprises<sup>28</sup>.

46. Le Rapporteur spécial souligne que les mécanismes de justice transitionnelle doivent établir la responsabilité des entreprises ayant porté des atteintes graves aux droits de l'homme et être dotés des pouvoirs et des ressources nécessaires pour accomplir cette tâche et pour faire en sorte que les entreprises se soumettent aux procédures. Les commissions de vérité devraient évaluer les responsabilités directes et indirectes des entreprises dans les violations commises, déterminer quels acteurs et structures ont rendu ces violations possibles et en ont bénéficié, et formuler des recommandations pour que les entreprises contribuent à réparer les préjudices subis. Les entreprises en cause devraient notamment prendre des mesures de réparation complètes et reconnaître leurs méfaits, sans exiger en contrepartie une immunité au regard de leur responsabilité juridique. Le volontarisme et les cadres de responsabilité sociale des entreprises sont également nécessaires mais ne remplacent pas l'obligation juridique des entreprises de réparer les préjudices. Il faut que les entreprises soient tenues responsables des violations commises. À cette fin, des poursuites pénales doivent être engagées contre les individus présumés responsables, ainsi que des procès civils contre ces personnes et les entreprises concernées.

## V. Justice transitionnelle et groupes armés non étatiques

47. En 2021, le Comité international de la Croix-Rouge estimait que plus de 600 groupes armés dans le monde étaient en état de causer des violences, et qu'au moins 100 d'entre eux pouvaient être considérés comme parties à un conflit armé non international en vertu du droit international humanitaire<sup>29</sup>. À tout moment, des dizaines d'autres groupes participent à des processus de justice transitionnelle à différents stades de la transition dans des sociétés sortant d'un conflit ou de l'autoritarisme. Le présent rapport a vocation à faciliter ces processus.

### A. Cadres juridiques internationaux applicables

48. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les cadres juridiques qui s'appliquent normalement à la conduite des groupes armés non étatiques sont le droit international humanitaire, les normes internationales des droits de l'homme et le droit pénal international. En outre, on peut affirmer qu'un certain nombre d'évolutions juridiques liées aux questions de genre concernent directement les groupes armés non étatiques.

<sup>27</sup> A/HRC/50/40/Add.4, par. 28, 29 et 36.

<sup>28</sup> Ibid, par. 43 à 45, et annexe, par. 45 à 48.

<sup>29</sup> Bruno Demeyere, « Editorial, non-State armed groups », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 915 (2022) (en anglais).

## 1. Droit international humanitaire

49. Le droit international humanitaire est depuis longtemps le principal cadre réglementaire permettant de traiter les questions liées au comportement des groupes armés non étatiques dans les conflits. En termes généraux, le principe de base est qu'en situation de conflit armé, l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel II à ces Conventions impose aux groupes armés non étatiques des obligations directes analogues à celles d'un État partie à un conflit armé<sup>30</sup>. Selon l'article premier (par. 1) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, les groupes armés non étatiques sont considérés comme parties à un conflit armé non international lorsqu'ils ont les moyens militaires et organisationnels d'appliquer le Protocole. D'une manière générale, le droit international humanitaire interdit un ensemble d'actes dans les conflits, notamment le meurtre de civils, la torture, les peines collectives, la prise d'otages, le viol ou la prostitution forcée, l'esclavage, le pillage, l'enrôlement d'enfants, les mauvais traitements infligés aux prisonniers et aux combattants capturés ou blessés ainsi que d'autres infractions<sup>31</sup>. Le droit international humanitaire pose ainsi un cadre juridique bien défini pour l'élaboration de processus de justice transitionnelle visant à réparer ces préjudices.

## 2. Normes internationales des droits de l'homme

50. L'application des normes des droits de l'homme aux actes de groupes armés non étatiques est plus complexe<sup>32</sup>. Traditionnellement, le droit des droits de l'homme est censé s'appliquer uniquement aux États. Toutefois, à partir de la fin des années 1980, une nouvelle norme est progressivement apparue, selon laquelle les groupes armés non étatiques contrôlant un territoire et remplissant des fonctions similaires à celles d'un État peuvent être soumis à une obligation minimale de répondre de leurs actes en vertu du droit international des droits de l'homme<sup>33</sup>. Le HCDH a clairement indiqué qu'il tenait les groupes armés responsables lorsqu'ils exerçaient « un contrôle important sur un territoire et une population »<sup>34</sup>. Dans des situations aussi diverses que celles de l'Afghanistan, d'El Salvador, de la République démocratique du Congo, du Soudan, de Sri Lanka et de la bande de Gaza, les instances internationales ont considéré que les groupes armés non étatiques devaient respecter les normes des droits de l'homme dans les territoires qu'ils contrôlaient, notamment en ce qui concernait la santé, l'éducation et les plaintes de civils pour violation des droits de l'homme<sup>35</sup>. Ainsi, face aux violations commises par des groupes armés non étatiques, les normes internationales des droits de l'homme constituent, pour la justice transitionnelle, un cadre d'application du principe de responsabilité plus large que celui, relativement étroit, du droit international humanitaire.

## 3. Droit pénal international

51. L'une des principales évolutions du droit pénal international réside dans le principe selon lequel les membres de groupes armés non étatiques peuvent être tenus individuellement responsables de la commission de crimes internationaux, y compris de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, ainsi que d'infractions aux codes pénaux

<sup>30</sup> Voir Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Prosecutor v. Sam Hinga Norman: Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment)*, affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E), 31 mai 2004, par. 22 (en anglais).

<sup>31</sup> Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 3 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), art. 4, 5 et 7.

<sup>32</sup> Nigel Rodley, « Can armed opposition groups violate human rights? » (en anglais), in *Human Rights in the Twenty-first Century*, Kathleen Mahoney et Paul Mahoney (dir. publ.) (Martinus Nijhoff, 1993) ; David Petrasek, *Ends and means: human rights approaches to armed groups* (Conseil international sur les politiques des droits humains, 2000) (en anglais).

<sup>33</sup> Katharine Fortin, *The Accountability of Armed Groups under Human Rights Law* (Oxford University Press, 2017) (en anglais).

<sup>34</sup> HCDH, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés* (HR/PUB/11/01), p. 25.

<sup>35</sup> Fortin, *The Accountability of Armed Groups under Human Rights Law*.

nationaux<sup>36</sup>. En outre, conformément à l'article 75 (par. 2) du Statut de Rome, la Cour pénale internationale peut ordonner aux membres de groupes armés non étatiques reconnus coupables de crimes relevant de sa compétence d'accorder réparation aux victimes de ces crimes<sup>37</sup>.

#### 4. Programme pour les femmes et la paix et la sécurité

52. Le programme pour les femmes et la paix et la sécurité constitue potentiellement un dernier moyen d'encadrer la participation des groupes armés non étatiques à la justice transitionnelle. Depuis l'adoption, en 2000, de la résolution 1325 du Conseil de sécurité (actualisée dans une série de résolutions ultérieures), les parties à un conflit ont l'obligation particulière de prévenir les violations des droits des femmes, de soutenir la participation des femmes au processus de paix et de protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles<sup>38</sup>. Cette obligation incombe aussi bien aux acteurs étatiques qu'aux acteurs non étatiques impliqués dans un conflit. Critiqué à juste titre pour son caractère patriarcal et le rôle de victimes passives qu'il assigne aux femmes, le programme constitue néanmoins un cadre incitant à appréhender la justice transitionnelle en tenant compte des questions de genre.

### B. Définition des groupes armés non étatiques

53. Dans le cadre du droit international humanitaire, l'accent est mis sur les groupes armés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949<sup>39</sup>. La Cour pénale internationale s'est demandé si le contrôle d'un territoire était effectivement une condition nécessaire et a suggéré que l'on privilégie plutôt un ensemble non exhaustif de facteurs conditionnant le déclenchement des obligations découlant du droit international humanitaire, parmi lesquels la hiérarchie interne du groupe, la structure et les règles de commandement, le degré de disponibilité du matériel militaire, notamment des armes à feu, la capacité de la force ou du groupe de planifier et d'exécuter des opérations militaires, ainsi que l'ampleur, le sérieux et l'intensité de son engagement militaire<sup>40</sup>. Dans la jurisprudence pertinente du droit international des droits de l'homme, l'accent est également mis sur la question de savoir si le groupe armé est suffisamment uni pour être lié par le droit des droits de l'homme, quel est son niveau d'organisation, s'il dispose d'un système d'application de la loi ou de règlement des différends et s'il met des structures administratives à la disposition des civils, par exemple dans les domaines de la santé et de l'éducation ou pour la célébration des mariages<sup>41</sup>.

54. Défini à la lumière d'un ensemble varié de sources juridiques et universitaires, le terme « groupe armé non étatique » s'entend, aux fins du présent rapport, d'une entité illégale au regard du droit interne qui commet actuellement des violences armées ou s'y est livrée par le passé, qui est dotée dans une certaine mesure d'une structure de commandement de facto et peut contrôler les actions de chacun de ses membres et qui, si elle administre des

<sup>36</sup> La Cour pénale internationale a ouvert 30 dossiers, dont 15 contre des membres individuels de groupes armés non étatiques pour des crimes commis lors d'un conflit, et cinq personnes ont été déclarées coupables à ce jour. Des membres de groupes armés non étatiques ont également été poursuivis devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

<sup>37</sup> Tilman Rodenhäuser, *Organizing Rebellion: Non-State Armed Groups under International Humanitarian Law, Human Rights Law, and International Criminal Law* (Oxford University Press, 2018) (en anglais).

<sup>38</sup> Laura Shepherd, *Narrating the Women, Peace and Security Agenda* (Oxford University Press, 2021) (en anglais).

<sup>39</sup> Par exemple, Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, art. 1.

<sup>40</sup> Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, par. 537.

<sup>41</sup> Fortin, *The Accountability of Armed Groups under Human Rights Law*, p. 159 et 160 (en anglais).

populations civiles, est capable de remplir cette fonction dans le respect des normes internationales des droits de l'homme.

### C. Recherche de la vérité

55. Au cours des dernières décennies, les commissions de vérité ont constitué le principal mécanisme de défense du droit à la vérité dans les processus de justice transitionnelle. Reconnus par l'État, ces organes d'enquête provisoires sont généralement chargés d'examiner les causes, le contexte et les conséquences des violations passées des droits de l'homme<sup>42</sup>. Bien que les différentes commissions se distinguent les unes des autres par leur mode de fonctionnement, leur travail consiste en règle générale à mener des recherches et des enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé, à recueillir les déclarations des victimes et d'autres personnes, à tenir des audiences publiques ou à huis clos et à produire un rapport sur leurs conclusions<sup>43</sup>. Souvent décrites comme des organes non judiciaires, les commissions de vérité sont pourtant bel et bien des organes de droit, établis pour beaucoup d'entre eux en application de lois internes et tenus de mener leurs travaux de manière légale, juste et efficace pour que les droits de toutes les personnes avec lesquelles elles entrent en rapport soient dûment respectés. Pour les commissions de vérité, qui se veulent des mécanismes de transition explicitement axés sur les victimes, une difficulté centrale consiste à maximiser leur capacité d'obtenir des réponses propres à établir la vérité auprès des groupes armés non étatiques et de leurs anciens membres.

56. Afin de garantir l'équité de leurs méthodes de travail, les commissions de vérité devraient s'appuyer sur les principes d'indépendance, d'impartialité, de responsabilité, de compétence, de transparence, de proportionnalité, de dignité, d'accessibilité et de bonne foi<sup>44</sup>. Le Rapporteur spécial estime que toute commission de vérité a intérêt à se fonder sur ces principes généraux pour envisager la manière de traiter avec les groupes armés non étatiques, les anciens groupes armés non étatiques et leurs membres.

57. Une question évidente pour toute commission de vérité qui souhaite coopérer avec des groupes armés non étatiques, leurs membres ou d'anciens membres est de savoir si les informations obtenues peuvent être utilisées à des fins de poursuites judiciaires. Dans certains cas, comme en Haïti, en Ouganda, au Pérou et au Timor-Leste, le mandat des commissions de vérité leur imposait de transférer aux autorités de police ou de poursuite compétentes les dossiers relatifs à certains actes criminels en vue de poursuites pénales<sup>45</sup>.

58. Le Rapporteur spécial fait observer que, si des personnes qui fournissent des informations à une commission de vérité s'exposent à des poursuites, une procédure régulière exige qu'elles soient informées des risques et qu'elles décident en connaissance de cause de communiquer ou non ces informations après avoir obtenu des conseils juridiques appropriés. Outre le risque de poursuites, quiconque transmet des informations à une commission de vérité doit expressément consentir à toute utilisation dont sa déclaration est susceptible de faire l'objet, en précisant notamment s'il accepte que son nom ou des extraits de sa déclaration figurent dans le rapport final.

59. Plus généralement, les commissions de vérité doivent également décider si elles feront connaître le nom des différents auteurs de violations. Les pratiques à cet égard varient selon les commissions. La Commission Vérité et réconciliation en Afrique du Sud, ainsi que les commissions de vérité d'El Salvador et du Tchad, étaient tenues par leur mandat de divulguer le nom des auteurs de violations, contrairement à la Commission guatémaltèque chargée de faire la lumière sur le passé (Comisión de Esclarecimiento Histórico) et à l'Instance Équité

<sup>42</sup> HCDH, « Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Les commissions de vérité », Nations Unies, New York et Genève, 2006 ; Priscilla Hayner, *Unspeakable Truths: Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions*, 2<sup>e</sup> éd. (Routledge, 2011) (en anglais).

<sup>43</sup> Onur Bakiner, *Truth Commissions: Memory, Power, and Legitimacy* (University of Pennsylvania Press, 2016) (en anglais).

<sup>44</sup> Mark Freeman, *Truth Commissions and Procedural Fairness* (Cambridge University Press, 2006), p. 132 (en anglais), et [A/HRC/24/42](#).

<sup>45</sup> Freeman, *Truth Commissions and Procedural Fairness*, p. 172 et 173 (en anglais).

et Réconciliation au Maroc<sup>46</sup>. Il peut être justifié d'adopter une échelle variable pour la publication des noms, en tenant compte de la gravité des infractions considérées, du niveau de responsabilité des individus impliqués (simples soldats ou personnes exerçant des fonctions de commandement et de contrôle) et du risque de mort ou de blessures graves pour les auteurs des faits comme pour leurs victimes au sein de la communauté.

60. Outre les considérations juridiques importantes concernant la divulgation des noms d'anciens combattants ou d'acteurs étatiques, d'autres arguments sont directement liés à l'objet du présent rapport. Un argument de poids consiste à affirmer que les commissions de vérité qui s'emploient de manière disproportionnée à établir la culpabilité individuelle des personnes risquent d'occulter la responsabilité plus globale des organisations, des responsables politiques et des institutions dans la perpétration des atrocités passées. Les commissions de vérité sont à l'évidence le bon moyen pour déterminer dans quelle mesure les groupes armés non étatiques ont sciemment élaboré et mis en œuvre des stratégies attentatoires au droit international humanitaire ou au droit international des droits de l'homme, telles que l'épuration ethnique ou confessionnelle de certains territoires, les attaques ciblées contre les civils, le recours à la violence sexuelle ou aux enlèvements comme arme de guerre, le recrutement ou encore l'utilisation d'enfants soldats.

61. Lorsqu'elles enquêtent sur les violations des droits de l'homme commises par des organismes publics, les commissions de vérité dûment constituées se concentrent généralement sur les éléments caractéristiques, les pratiques récurrentes et le niveau d'organisation et d'autorité, afin de battre en brèche les stratégies de déni de la réalité si souvent employées par les États qui violent les droits de l'homme selon lesquelles ces violations sont le fait de quelques personnes isolées<sup>47</sup>. Il en va exactement de même lorsqu'elles enquêtent sur des violations commises par des groupes armés non étatiques ou des entités non étatiques, notamment des entreprises. Les commissions de vérité sont de toute évidence capables de déterminer si ces violations s'inscrivaient bien dans une stratégie d'ensemble des organisations ou si elles étaient le résultat du comportement aberrant de quelques-uns de leurs membres. Elles peuvent également examiner la nature de toute relation de collusion entre les organismes publics et ces organisations, ainsi qu'en établir l'existence. Une fois qu'elles ont dûment établi le partage des responsabilités entre les organisations, elles peuvent, en collaboration avec d'autres mécanismes comme les programmes de réparation, formuler des recommandations sur la manière dont les organismes publics et les entités non étatiques devraient assumer leurs responsabilités.

62. Il va de soi que, lorsqu'elles enquêtent sur des violations passées des droits de l'homme et du droit humanitaire, les commissions de vérité ont tendance à distinguer deux catégories de personnes : les victimes et les auteurs. Certaines commissions ont maintenu cette distinction plutôt strictement. Par exemple, au Pérou, la commission de vérité a consacré la quasi-intégralité de ses travaux à l'examen des témoignages des victimes et des groupes de la société civile et a refusé d'entendre les témoignages d'anciens membres de groupes armés non étatiques<sup>48</sup>. Elle a également expressément exclu la possibilité de reconnaître la qualité de victime aux ex-combattants, lesquels ne peuvent donc pas prétendre à des mesures de réparation. De même, certains anciens membres de groupes armés non étatiques d'Afrique du Sud ont estimé que la Commission Vérité et réconciliation ne s'intéressait qu'aux victimes civiles et refusait de tenir compte du fait que les ex-combattants, y compris ceux qui avaient présenté une demande d'amnistie, étaient eux aussi victimes du racisme systémique du régime d'apartheid<sup>49</sup>.

<sup>46</sup> Hayner, *Unspeakable Truths* (en anglais).

<sup>47</sup> Stanley Cohen, *States of Denial: Knowing about Atrocities and Suffering* (Polity Press, 2001) (en anglais).

<sup>48</sup> Ron Dudai, « Closing the gap: symbolic reparations and armed groups », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, n° 883 (2011) (en anglais).

<sup>49</sup> Commission Vérité et réconciliation de l'Afrique du Sud, audience d'amnistie, demande n° AM7033/97, 5 octobre 1999, disponible à l'adresse suivante : <https://sabctrc.saha.org.za/hearing.php?id=53739&t=robert+mcbride&tab=hearings> (en anglais) ; Hugo van der Merwe et Guy Lamb, « Transitional justice and DDR: the case of South Africa », Unité de recherche du Centre international pour la justice transitionnelle, juin 2009 (en anglais).

63. Il est évident, en réalité, que de nombreux ex-combattants, membres et anciens membres de groupes armés non étatiques, peuvent être à la fois victimes et auteurs. Les ex-combattants ont souvent subi des actes de torture et de discrimination ou d'autres violations des droits de l'homme aux mains d'agents de l'État, de groupes armés non étatiques rivaux ou même des groupes armés non étatiques dont ils sont membres, et les commissions de vérité doivent être en mesure de rendre compte de cette réalité. Certaines y sont parvenues. Par exemple, les commissions Vérité et réconciliation du Libéria et de la Sierra Leone ont toutes deux accordé une grande importance au vécu des enfants qui avaient été enrôlés de force par des groupes armés non étatiques<sup>50</sup>. Au Timor-Leste, la Commission Vérité, accueil et réconciliation a mis en place des procédures novatrices de réconciliation communautaire qui lui permettaient d'organiser des audiences visant à établir la vérité et à promouvoir la réconciliation, et nombre des personnes entendues étaient des ex-combattants recrutés de force par les milices pro-indonésiennes<sup>51</sup>.

64. En Colombie, en application de l'accord de paix conclu entre les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército del Pueblo) (FARC-EP) et l'État, une commission Vérité et réconciliation a été créée<sup>52</sup>. Entre 2019 et 2020, la Commission a organisé une quinzaine de séances d'entretiens collectifs avec d'anciens membres des FARC-EP<sup>53</sup>. Les entretiens ont notamment porté sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par les FARC-EP dans des zones particulières et sur la question de savoir comment les personnes impliquées pouvaient assumer la responsabilité de ces violences et de leurs incidences sur les victimes et les communautés<sup>54</sup>. Il y a aussi été question des conséquences du conflit sur les ex-combattants et leurs familles. En 2020, lors d'une « audience de reconnaissance de la vérité » organisée par la Commission, l'ex-commandant des FARC-EP, Rodrigo Londoño (connu sous le nom de Timochenko), a assumé la responsabilité du massacre du village de Bojayá et a présenté publiquement des excuses aux communautés afro-colombiennes qui en avaient été les premières victimes<sup>55</sup>. De même, en 2021, Rodrigo Londoño et Salvatore Mancuso – un ex-commandant de l'organisation-cadre des groupes paramilitaires Milices d'autodéfense unies de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia), actuellement détenu aux États-Unis d'Amérique – ont participé, en présence de victimes, à une réunion en ligne organisée par la Commission. Les deux anciens dirigeants de groupes armés non étatiques ont répondu à toute une série de questions, portant notamment sur leurs relations respectives avec la classe politique, les stratégies de ciblage qu'ils utilisaient, en particulier l'utilisation de mines terrestres par les FARC-EP, la manière dont ils ciblaient les figures politiques locales et les massacres perpétrés par les Milices d'autodéfense unies de Colombie dans les villages autochtones dont la population était jugée favorable aux FARC-EP. M. Londoño a déclaré : « Nous sommes engagés sur cette voie pour les victimes. Nous faisons tout notre possible pour garantir la non-répétition. ». M. Mancuso a déclaré qu'il voulait passer le restant de ses jours à restaurer la dignité des territoires et des communautés dans lesquels il avait opéré et qu'il voyait dans « l'action la meilleure façon de reconnaître sa responsabilité et de demander pardon<sup>56</sup> ».

<sup>50</sup> Philip Cook et Cheryl Heykoop, « Child participation in the Sierra Leonean Truth and Reconciliation Commission », in *Children and Transitional Justice: Truth-Telling, Accountability and Reconciliation*, Sharanjeet Parmar *et al.* (dir. publ.) (Programme relatif aux droits de l'homme de la faculté de droit de Harvard, 2010) (en anglais).

<sup>51</sup> Piers Pigou, *The Community Reconciliation Process of the Commission for Reception, Truth and Reconciliation* (PNUD Timor-Leste, 2004) (en anglais).

<sup>52</sup> Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, ratifié les 29 et 30 novembre 2016, sous-section 5.1.1.1 (en espagnol).

<sup>53</sup> Voir <https://comisiondelaverdad.co/actualidad/noticias/asi-avanza-el-proceso-de-escucha-al-colectivo-farc> (en espagnol).

<sup>54</sup> Ibid.

<sup>55</sup> Voir <https://www.aa.com.tr/es/mundo/-bojay%C3%A1-es-algo-que-vamos-a-cargar-toda-la-vida-l%C3%ADder-de-farc-en-acto-por-la-verdad-del-pueblo-negro-en-colombia/2074309> (en espagnol).

<sup>56</sup> Voir <https://comisiondelaverdad.co/actualidad/noticias/mancuso-y-londono-reconocieron-sus-responsabilidades-ante-las-victimas> ; et <https://www.pares.com.co/post/pasos-hacia-la-verdad-encuentro-entre-mancuso-y-londo%C3%B1o-en-la-comisi%C3%B3n-de-la-verdad> (en espagnol).

65. Enfin, il convient de s'interroger sur l'utilité des mécanismes internes d'établissement de la vérité que les groupes armés non étatiques mettent eux-mêmes en place.

66. Les mécanismes internes d'établissement de la vérité mis en place par un groupe armé non étatique les plus connus sont ceux instaurés par l'African National Congress pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises dans les camps qui se trouvaient sous le contrôle de sa branche militaire (Umkhonto we Sizwe (MK)) en dehors de l'Afrique du Sud pendant la lutte contre l'apartheid. Trois commissions ont été créées à cette fin : la Commission Stuart de 1984, qui n'a jamais publié son rapport, la Commission Skweyiya et la Commission Motsuenyane<sup>57</sup>, chacune d'entre elles étant plus indépendante de l'African National Congress que la précédente. Ces commissions ont toutes mis en évidence des atteintes généralisées aux droits de l'homme dans les camps tenus par les unités de sécurité interne d'Umkhonto we Sizwe, dont des exécutions et des actes de torture. L'African National Congress a accepté les conclusions des commissions, a assumé une « responsabilité collective » et a présenté des excuses publiques<sup>58</sup>. Par ailleurs, la Commission Vérité et réconciliation d'Afrique du Sud a pu s'appuyer sur les deux rapports publiés lorsqu'elle a, à son tour, examiné la question des atteintes commises dans les camps, et elle a conclu que l'African National Congress était responsable de violations flagrantes des droits de l'homme<sup>59</sup>.

67. Le Rapporteur spécial conclut que les groupes armés non étatiques et les ex-combattants ont l'obligation juridique, politique et morale de prendre part aux initiatives visant à établir la vérité en ce qui concerne leur implication dans des violations du droit humanitaire et des droits de l'homme commises dans le passé. Si les personnes qui fournissent des informations risquent, par la suite, de faire l'objet de poursuites, elles doivent en être informées et décider de collaborer en connaissance de cause. Les commissions de vérité doivent être créées de manière à tenir compte du vécu des ex-combattants, qui sont à la fois auteurs et victimes. Lorsque des enquêtes internes ont déjà été menées par les groupes armés non étatiques, les commissions de vérité peuvent s'en servir pour recueillir des informations et amener les groupes armés non étatiques à rendre des comptes.

#### D. Établissement des responsabilités

68. Les personnes membres de groupes armés non étatiques doivent depuis longtemps répondre de leurs actes devant les juridictions nationales. Cependant, au cours des dernières décennies, elles font également l'objet de poursuites engagées par des juridictions internationales ad hoc comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, des tribunaux mixtes comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et, bien entendu, par la Cour pénale internationale.

69. L'une des principales stratégies de poursuite employées devant les juridictions internationales consiste à punir les personnes considérées comme les principales responsables des violations, à cibler les dirigeants, les organisateurs et les stratèges plutôt que les simples soldats qui commettent ces atrocités. En vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les dirigeants de groupes armés non étatiques peuvent être tenus pénalement responsables des crimes de leurs subordonnés<sup>60</sup>.

70. Il existe grosso modo deux cas de figure dans lesquels des dirigeants de groupes armés non étatiques peuvent être poursuivis en vertu du principe de la responsabilité du supérieur

<sup>57</sup> Commission Skweyiya, *Report of the Commission of Enquiry into Complaints by Former African National Congress Prisoners and Detainees* (1992) (en anglais) ; et « Justice for all? An independent assessment of the African National Congress (ANC) sponsored Motsuenyane Commission of Inquiry into ANC external detention centres » (1993) (en anglais).

<sup>58</sup> Dudai, « Closing the gap ».

<sup>59</sup> Alex Boraine, *A Country Unmasked : Inside South Africa's Truth and Reconciliation Commission* (Oxford University Press, 2000), p. 308 à 312 (en anglais).

<sup>60</sup> Mark Drumbl, *Atrocity, Punishment, and International Law* (Cambridge University Press, 2007) (en anglais).

hiérarchique<sup>61</sup>. Le premier cas est celui dans lequel un dirigeant a donné l'ordre direct de commettre des violations. Le second cas, fondamentalement lié à une omission, est celui dans lequel un supérieur hiérarchique a omis « de prendre les précautions qui s'imposent pour prévenir un acte illicite donné ou pour réprimer un comportement illicite »<sup>62</sup>. Il va de soi que les groupes armés non étatiques ont tous leur propre classification hiérarchique. Pour déterminer quand la responsabilité du supérieur hiérarchique peut être engagée, la règle est de ne pas se fier à l'échelon hiérarchique officiel mais de rechercher le détenteur de l'autorité réelle<sup>63</sup>. En outre, pour qu'un supérieur hiérarchique d'un groupe armé non étatique soit tenu responsable, il faut que celui-ci « [ait su] ou qu'il ressorte de l'ensemble des circonstances que le dirigeant devait savoir que son subordonné commettait, était sur le point de commettre ou avait commis des actes illicites »<sup>64</sup>.

71. Non seulement la responsabilité individuelle des dirigeants des groupes armés non étatiques peut être engagée devant des juridictions nationales ou internationales, mais les groupes armés non étatiques peuvent, en tant qu'organisation, être tenus responsables de violations graves du droit humanitaire ou du droit des droits de l'homme. Une juridiction peut établir qu'un groupe armé non étatique a été impliqué dans plusieurs exactions de même nature telles que des attaques délibérées contre des civils, le nettoyage ethnique, le recours à la violence sexuelle, l'enrôlement d'enfants soldats ou d'autres violations, et peut donc ordonner des mesures de réparation appropriées<sup>65</sup>. À titre d'exemple, en Colombie, la Juridiction spéciale pour la paix a rendu plusieurs décisions contre des dirigeants des FARC-EP, dans lesquelles elle a déclaré l'organisation coupable d'avoir commis des enlèvements, enrôlé des enfants, perpétré des crimes dans la région d'Urabá et assassiné un chef religieux. De même, en 2021, elle a mis en accusation huit dirigeants des FARC-EP pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité dans l'affaire des enlèvements et des prises d'otages<sup>66</sup>.

72. Dans certains cas, des amnisties et des immunités sont accordées à des membres de groupes armés non étatiques en échange de la révélation de la vérité ou dans le but de mettre fin à la violence. Néanmoins, ainsi que le Rapporteur spécial l'a fait observer dans son rapport relatif à l'établissement des responsabilités, non seulement ces mesures s'avèrent contraires au droit international, mais elles renforcent encore la culture de l'impunité en plaçant certaines personnes au-dessus des lois, et n'empêchent pas la commission de nouvelles violations<sup>67</sup>.

73. Le Rapporteur spécial rappelle que le droit international interdit les amnisties générales pour les violations graves du droit humanitaire ou du droit des droits de l'homme. Il ne peut être accordé d'amnisties si celles-ci empêchent l'exercice de l'action publique contre des personnes responsables de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité ou de violations flagrantes des droits de l'homme, si elles portent atteinte au droit des victimes à un recours utile, y compris à réparation, ou restreignent le droit des victimes

<sup>61</sup> Par exemple, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art. 28 (al. a)) dispose qu'un « chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire » est responsable lorsqu'il ou elle omet de prévenir ou de réprimer la commission d'infractions par ses subordonnés.

Voir Liesbeth Zegveld, *The Accountability of Armed Opposition Groups in International Law* (Cambridge University Press, 2002), p. 117 (en anglais).

<sup>62</sup> Anna Marie Brennan, « Exploring the accountability of leaders of armed groups under international law », in *Annuaire de La Haye de droit international*, vol. 23 (2010), p. 247 (en anglais).

<sup>63</sup> Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré que « [l]e critère déterminant pour établir la qualité de supérieur hiérarchique en droit international coutumier ne réside pas uniquement dans le statut juridique formel de l'accusé, mais dans sa capacité de contrôle, telle que l'expriment ses attributions et ses compétences » et que « le titre officiel de commandant ne saurait être considéré comme une condition préalable et nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique ». Voir *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999, par. 76.

<sup>64</sup> Zegveld, *The Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*, p. 125 (en anglais).

<sup>65</sup> Drumbl, *Atrocity, Punishment and International Law* ; Mark Osiel, *Making Sense of Mass Atrocity* (Cambridge University Press, 2009) (en anglais).

<sup>66</sup> Caso 01. *Toma de rehenes, graves privaciones de la libertad y otros crímenes concurrentes cometidos por las Farc-EP*, 2021 (en espagnol).

<sup>67</sup> [A/HRC/48/60](#), par. 33 ; [A/HRC/27/56](#), par. 31.

ou des associations à connaître la vérité sur les violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire<sup>68</sup>. Toutefois, les amnisties conditionnelles ou les immunités partielles qui permettent de contribuer d'une manière ou d'une autre à l'établissement des responsabilités ou de la vérité peuvent être considérées comme licites au cas par cas, à condition que les faits ne relèvent pas des catégories de crimes internationaux susmentionnés.

74. Qui plus est, s'agissant des crimes internationaux et des violations graves des droits de l'homme commis par des acteurs étatiques et non étatiques, le droit international limite le recours à d'autres dispositifs juridiques qui font obstacle à l'établissement des responsabilités, tels que la prescription, la non-rétroactivité de la loi pénale et le devoir d'obéissance<sup>69</sup>.

75. Dans certains contextes de justice transitionnelle, des mécanismes de substitution à la détention ont été mis en place pour les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, y compris les membres de groupes armés non étatiques. Ces sanctions, qui sont de nature éminemment restaurative ou réparatrice sont parfois proposées en échange de la reconnaissance de responsabilité et de la révélation de la vérité, mais ce n'est pas toujours le cas. Les peines de substitution à la détention, qui sont généralement prononcées dans le contexte de la justice restaurative, sont utiles mais ne peuvent pas à elles seules remplacer la sanction pénale, qui est une fin en soi. À cet égard, la crainte demeure qu'en infligeant des sanctions de nature restaurative, les pays pourraient voir leur responsabilité internationale engagée pour avoir manqué à leur obligation de sanctionner dûment les crimes internationaux<sup>70</sup>.

76. En plus de ces facteurs extérieurs qui favorisent l'établissement des responsabilités, certains groupes armés non étatiques ont eux-mêmes adopté des mesures pour montrer qu'ils respectent les normes internationales<sup>71</sup>. Par exemple, en El Salvador, en 1989, les dirigeants du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) ont déclaré que celui-ci « veill[ait] à ce que ses méthodes de combat respectent les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II »<sup>72</sup>. En République démocratique du Congo, après avoir échangé avec l'organisation non gouvernementale humanitaire l'Appel de Genève, l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain a signé un « acte d'engagement » visant à protéger les enfants dans les conflits armés, et les groupes armés non étatiques ont libéré plus de 40 enfants<sup>73</sup>. En outre, de nombreux groupes armés non étatiques ont élaboré leurs propres règles et règlements internes (par exemple, le code de conduite des FARC-EP ou le Livre vert de l'Armée républicaine irlandaise) afin de définir précisément quels sont les actes considérés comme légitimes et quels sont ceux qui sont illégitimes<sup>74</sup>.

77. Bien entendu, le respect des normes internationales ou même des codes de conduite internes des groupes armés non étatiques pendant un conflit varie énormément en pratique. Néanmoins, le droit international humanitaire et les règles internes des organisations, en particulier si certaines d'entre elles sont conformes au droit international humanitaire ou au droit international des droits de l'homme, fournissent un cadre permettant d'associer les groupes armés non étatiques aux processus de justice transitionnelle.

<sup>68</sup> HCDH, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Amnisties*, Nations Unies, New York et Genève, 2009.

<sup>69</sup> A/HRC/48/60, par. 26.

<sup>70</sup> Ibid., par. 42 et 87. Parmi les crimes internationaux figurent le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression.

<sup>71</sup> Ezequiel Heffes et Brian Frenkel, « The international responsibility of non-State armed groups: in search of the applicable rules », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 8, n° 1 (2017) (en anglais).

<sup>72</sup> Anna Marie Brennan, « Exploring the accountability of leaders of armed groups under international law », p. 237 (en anglais).

<sup>73</sup> Appel de Genève, « RD Congo : 40 enfants soldats quittent les rangs de mouvements armés suite aux efforts de sensibilisation de l'Appel de Genève », 1<sup>er</sup> février 2017.

<sup>74</sup> *Reglamento de Régimen Disciplinario de Las Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia* (FARC-EP), 2007 (en espagnol) ; et Armée républicaine irlandaise, *Green Book*, vol. 1 et 2 (en anglais). Voir René Provost, *Rebel Courts : The Administration of Justice by Armed Insurgents* (Oxford University Press, 2021), p. 43 (en anglais).

78. En conclusion, le Rapporteur spécial souligne que les groupes armés non étatiques sont responsables des actions de leurs membres. Les ex-combattants qui ont été directement impliqués dans des violations graves du droit humanitaire ou des droits de l'homme devraient pouvoir faire l'objet de poursuites. Les dirigeants de groupes armés non étatiques sont responsables de la conduite de leurs subordonnés lorsqu'ils exercent leur autorité sur ces derniers et que soit ils ont donné l'ordre de commettre des violations, soit ils n'ont pas empêché leur commission, soit encore ils auraient dû savoir qu'elles se produiraient. Des procès peuvent aussi être intentés afin d'établir la responsabilité de groupes armés non étatiques, en tant qu'organisation, pour des violations systémiques. Dans les cas où, en vertu de procédures nationales, les membres de groupes armés non étatiques peuvent bénéficier d'une amnistie conditionnelle ou d'une immunité en échange de la révélation de la vérité, celles-ci ne peuvent s'appliquer aux auteurs de crimes internationaux et de violations graves des droits de l'homme et doivent être accordées au cas par cas, et non à des catégories d'auteurs. Les codes de conduite internes des groupes armés non étatiques, notamment lorsqu'ils sont conformes au droit international humanitaire ou au droit international des droits de l'homme, peuvent également contribuer à promouvoir la participation de groupes armés non étatiques à la justice transitionnelle.

## E. Mesures de réparation

79. Aux termes des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, « [l]e but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire ». Les mesures de réparation devraient comprendre la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition<sup>75</sup>. Il peut s'agir de mesures de réparation matérielle, par lesquelles les victimes ou les communautés touchées reçoivent quelque chose de tangible (par exemple, une indemnisation, la restitution de biens ou la prestation de services sociaux), ou de mesures symboliques (par exemple, des excuses, la célébration de journées commémoratives ou la création de sites commémoratifs, ou encore de mesures visant à restaurer la dignité des victimes). La réparation conjugue souvent différents types de mesures<sup>76</sup>.

80. La réparation est généralement considérée comme une activité qui ressortit principalement à l'État. S'ils offrent un cadre utile pour comprendre en quoi peuvent consister les mesures de réparation, les Principes fondamentaux et directives visent à maintes reprises les États plutôt que les acteurs non étatiques. Ainsi que la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires l'avait conclu il y a peu : « La nécessité de lier les acteurs armés non étatiques par des obligations en matière de droits de l'homme tient principalement au fait que le cadre juridique applicable à ce jour présente des lacunes importantes et inacceptables en ce qui concerne l'accès à la justice, les recours et les réparations »<sup>77</sup>.

81. Comme le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition l'a affirmé précédemment, les acteurs non étatiques doivent contribuer aux programmes de réparation<sup>78</sup>. Afin de faciliter leur contribution, il semble tout à fait opportun de préciser les obligations juridiques internationales qui imposent aux acteurs non étatiques d'accorder réparation en cas de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire.

82. Une bonne approche qui dépende des acteurs et qui permette d'établir les obligations juridiques des groupes armés non étatiques comprendrait une évaluation au cas par cas des capacités et des ressources dont dispose l'organisation. S'il en a les capacités, un groupe armé non étatique doit accorder une réparation matérielle ou symbolique. Sinon, il devrait être tenu

<sup>75</sup> Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe, par. 15 et 19 à 23.

<sup>76</sup> A/69/518, par. 30.

<sup>77</sup> A/HRC/38/44, par. 21.

<sup>78</sup> A/HRC/42/45, par. 95.

de contribuer à la réparation accordée par l'État ou d'autres acteurs ou, à tout le moins, de faciliter son octroi. Lorsqu'un groupe armé non étatique n'est pas en mesure d'accorder une réparation intégrale, cette responsabilité devrait incomber à l'État<sup>79</sup>.

83. Les groupes armés non étatiques peuvent eux-mêmes consentir, dans le cadre de négociations politiques plus générales, à accorder des mesures de réparation. Par exemple, l'accord de paix de 2019 conclu entre le Gouvernement de la République centrafricaine et 14 groupes armés non étatiques prévoyait que ceux-ci avaient l'obligation de prendre des mesures de réparation, notamment de restituer des biens et d'autres effets et de contribuer à un fonds au profit des victimes<sup>80</sup>. Aux Philippines, un accord conclu entre le Gouvernement et le Front de libération islamique Moro précisait que ce dernier devait soit restituer les biens soit indemniser les personnes dont les biens avaient été détruits et mettre en place un programme de réadaptation des victimes<sup>81</sup>. De même, dans l'accord de paix colombien de 2016, les FARC-EP ont accepté de « contribuer à la réparation matérielle accordée aux victimes et, de manière générale, à une réparation intégrale »<sup>82</sup>. Comme indiqué plus haut, les FARC-EP ont par la suite reconnu leur responsabilité dans toute une série de violations du droit humanitaire et présenté un certain nombre d'excuses publiques. Les anciens membres des FARC-EP et de l'Armée de libération nationale ont également participé à des activités de réparation concrètes comme des opérations de déminage, en collaboration avec leurs anciens ennemis – autrement dit l'armée –, la société civile locale et les organisations de proximité. Bien qu'elles soient rejetées par certaines victimes qui estiment qu'elles ne sont pas désintéressées, ces mesures de réparation symboliques et concrètes sont considérées comme un moyen de contribuer à améliorer les relations entre les anciens guérilleros, les victimes, l'armée et les communautés locales<sup>83</sup>.

84. Les groupes armés non étatiques peuvent également prendre des mesures de réparation afin de réparer les préjudices dont ils sont responsables<sup>84</sup>. Par exemple, l'Armée républicaine irlandaise et une autre organisation républicaine irlandaise (l'Armée de libération nationale irlandaise) ont collaboré de façon confidentielle avec une commission créée par les Gouvernements d'Irlande et du Royaume-Uni dans le but de retrouver les dépouilles des personnes qu'elles ont fait disparaître pendant le conflit<sup>85</sup>. À ce jour, les corps de 13 des 17 personnes disparues ont été rendus à leurs familles.

85. On peut considérer que la participation des groupes armés non étatiques aux mesures de réparation s'inscrit dans le processus de « réhumanisation » des victimes. L'une des difficultés communément rencontrées dans le contexte de la justice transitionnelle est de rompre avec les techniques de « neutralisation » qui permettent aux personnes impliquées dans des violences passées de nier ou d'occulter les conséquences de leurs actions sur autrui (par exemple, « j'obéissais aux ordres », « la "cause" exigeait des mesures extrêmes », « nous n'avons tué ou blessé que des "cibles légitimes" », etc.)<sup>86</sup>. Si cela est fait à bon escient, associer directement les groupes armés non étatiques ou les ex-combattants aux mesures de réparation peut faire échec aux stratégies de déshumanisation et encourager les

<sup>79</sup> Olivia Herman, « Beyond the state of play: establishing a duty of non-State armed groups to provide reparations », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 915 (2022) (en anglais).

<sup>80</sup> Laura Íñigo Álvarez, « The obligation to provide reparations by armed groups: a norm under customary international law? », *Netherlands International Law Review*, vol. 67, n° 3 (2020) (en anglais).

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 438.

<sup>82</sup> Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, sous-section 5.1.3.7 (en espagnol).

<sup>83</sup> Kieran McEvoy, Cheryl Lawther et Luke Moffet, « Changing the script: non-State armed groups, restorative justice and réparations », *Journal of Human Rights Practice*, vol. 14, n° 1 (2022) (en anglais).

<sup>84</sup> Luke Moffett, « Violence and repair: the practice and challenges of non-State armed groups engaging in réparations », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 915 (2022) (en anglais).

<sup>85</sup> Voir <http://www.iclvr.ie/> (en anglais).

<sup>86</sup> Cohen, *States of Denial*.

ex-combattants à reconnaître avec plus d'honnêteté les préjudices qu'ils ont causés ainsi que leur obligation de pourvoir aux besoins des victimes<sup>87</sup>.

86. En outre, la participation manifeste des groupes armés non étatiques et des ex-combattants aux mesures de réparation peut également permettre de réhumaniser les ex-combattants eux-mêmes. Les victimes et les communautés qui ont subi la violence des groupes armés non étatiques peuvent, à juste titre, nourrir des soupçons ou de l'hostilité à l'égard des groupes armés non étatiques et des ex-combattants. Participer de bonne foi aux mesures de réparation concrète peut donner aux ex-combattants l'occasion de démontrer leur sincérité.

87. En somme, le Rapporteur spécial met en évidence que les groupes armés non étatiques devraient contribuer aux mesures de réparation dans les sociétés qui sortent d'un conflit ou d'un régime autoritaire. Cela tendra à réhumaniser tant les victimes que les auteurs. Dans tout accord de paix négocié, les groupes armés non étatiques devraient s'engager expressément à participer aux mesures de réparation concrètes et symboliques. Si ces groupes ne sont pas en mesure d'accorder une réparation intégrale aux victimes, l'État devrait les suppléer.

## F. Mémorialisation, groupes armés non étatiques et justice transitionnelle

88. Le rapport des groupes armés non étatiques à la mémorialisation est complexe. Les groupes armés non étatiques et leurs partisans ont souvent eu recours à différentes formes d'expression artistique (comme les graffiti, les affiches, les peintures murales, les pièces de théâtre, les cérémonies commémoratives, les défilés, les musées, etc.) pour commémorer leurs luttes passées. Ces différentes expressions mémorielles s'adressent principalement aux membres des groupes ou aux personnes intéressées par l'histoire et le passé d'un groupe armé non étatique.

89. Par exemple, en El Salvador, des affiches et des objets liés au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional sont exposés dans le musée de la révolution salvadorienne (situé dans une zone autrefois sous le contrôle du FMLN), et les guides du musée sont d'ex-combattants<sup>88</sup>. D'anciens guérilleros sandinistes ont fondé des musées similaires au Nicaragua. Au Guatemala, des ex-guérilleros ont créé Comunidad 29 de diciembre, un lieu dédié à la mémoire des ex-combattants que les forces gouvernementales ont blessés, tués ou fait disparaître<sup>89</sup>.

90. Le Rapporteur spécial souligne que ces pratiques ne visent généralement ni à reconnaître les préjudices infligés, ni à rendre leur dignité à toutes les victimes de la violence, ni à transmettre aux générations actuelles et futures des récits complets et détaillés des violences passées. En outre, elles risquent de véhiculer une vision biaisée du passé, ce qui peut entraver les efforts de réconciliation et compromettre les garanties de non-répétition. Par conséquent, bien que leur usage puisse se justifier à des fins internes propres aux organisations, ces pratiques des groupes armés non étatiques ne peuvent être considérées comme des processus de mémorialisation dans le cadre d'une stratégie de transition.

91. Comme le Rapporteur spécial l'a affirmé précédemment, dans les contextes de transition, les processus de mémorialisation doivent avoir vocation à construire une société démocratique, pluraliste, inclusive et pacifique, à restaurer la dignité des victimes et à permettre à la société de reprendre confiance et de favoriser la réconciliation. En outre, le travail de mémoire réalisé dans le contexte de la justice transitionnelle devrait viser à établir une « vérité dialogique », en promouvant un débat sociétal sur les causes et les conséquences des violences du passé. Les processus mémoriels ne doivent pas servir à occulter ou

<sup>87</sup> Margaret Urban Walker, « Restorative Justice and Reparations », *Journal of Social Philosophy*, vol. 37, n° 3 (2006) (en anglais).

<sup>88</sup> Rafael Quishpe, « Los ex-combatientes y la memoria: tensiones y retos de la memoria colectiva construida por las FARC en el posconflicto colombiano », *Análisis Político*, vol. 31, n° 93 (2018) (en espagnol).

<sup>89</sup> Luke Moffett, « Reparations by non-State armed groups », *Armed Groups and International Law*, 29 mai 2019 (en anglais).

à relativiser les violations et les crimes constatés par les commissions de vérité ou établis dans le cadre de procédures judiciaires<sup>90</sup>.

92. Le Rapporteur spécial note que les groupes armés non étatiques, leurs organisations politiques, les ex-combattants et leurs familles ont le droit d'honorer la mémoire de leurs morts et de leurs blessés. Les groupes armés non étatiques, leurs sympathisants politiques, les ex-combattants et leurs partisans devraient engager un dialogue avec les organismes publics et les organisations de la société civile, et si possible avec les représentants des organisations de victimes, afin de déterminer comment ils peuvent dignement commémorer leur propre passé tout en respectant les sentiments des victimes, de manière à ne pas compromettre la paix et la coexistence. Ils devraient également participer aux processus de mémorialisation efficaces menés par l'État ou la société civile afin de restaurer la dignité des victimes et de transmettre aux générations actuelles et futures des récits complets et détaillés des violences passées, dans le but de promouvoir la paix, la coexistence et la non-répétition.

## G. Garanties de non-répétition

93. Le sujet de la non-répétition est probablement celui qui a été le moins développé dans le domaine de la justice transitionnelle<sup>91</sup>. Les processus de démobilisation, de désarmement et de réintégration sont souvent liés à la non-répétition<sup>92</sup>. Il est certain que dans différents contextes, notamment en Afrique du Sud, en Angola, en Croatie, en El Salvador, au Mozambique, au Nicaragua et en Sierra Leone, un lien a été établi entre l'absence de réponse aux besoins des ex-combattants à la suite de leur démobilisation, notamment en ce qui concerne la reconversion, l'éducation, l'emploi, la stigmatisation sociale et le traitement des troubles post-traumatiques, et le fait que ces ex-combattants se livrent à des activités criminelles, présentent un comportement antisocial et aient des problèmes liés à la drogue et à l'alcool<sup>93</sup>. Les programmes de démobilisation, de désarmement et de réintégration ont également été critiqués au motif qu'ils ne prennent pas en considération les besoins et les droits des ex-combattantes démobilisées et les réalités auxquelles sont confrontées nombre d'entre elles à leur retour dans leur milieu social, économique et domestique empreint de patriarcat<sup>94</sup>. L'exclusion structurelle des ex-combattants et ex-combattantes ne sert manifestement pas les intérêts d'une société qui s'efforce de rompre avec la violence ou l'autoritarisme.

94. Il faut également se pencher sur le rôle constructif que les groupes armés non étatiques ou les ex-combattants pourraient jouer en ce qui concerne la non-répétition. Les anciens groupes armés non étatiques qui sont devenus des partis politiques démocratiques et les ex-combattants qui œuvrent en faveur de la paix ont également un rôle crucial à jouer dans la société civile pour ce qui est de garantir la non-répétition. Ils contribuent de manière déterminante à la conclusion et au maintien des cessez-le-feu entre les groupes armés non étatiques<sup>95</sup>. Ils peuvent également dénoncer les cultures de violence profondément ancrées dans les sociétés qui sont le théâtre de conflits depuis des décennies, précisément parce qu'ils se sont eux-mêmes livrés à la violence par le passé.

95. Par exemple, en Irlande du Nord, des ex-combattants de l'Armée républicaine irlandaise et du camp loyaliste ont joué un rôle de premier plan dans la création de

<sup>90</sup> A/HRC/45/45.

<sup>91</sup> Alexander Mayer-Rieckh, « Guarantees of non-recurrence: an approximation », *Human Rights Quarterly*, vol. 39, n° 2 (2017) (en anglais).

<sup>92</sup> Naomi Roht-Arriaza, « Measures of non-repetition in transitional justice: the missing link? », in *From Transitional to Transformative Justice*, Paul Gready et Simon Robins (dir. publ.) (Cambridge University Press, 2019) (en anglais).

<sup>93</sup> Rosalind Shaw, « Linking justice with reintegration? Ex-combatants and the Sierra Leone experiment », in *Localizing Transitional Justice*, Rosalind Shaw et Lars Waldorf, avec Pierre Hazan (dir. publ.) (Stanford University Press, 2010) (en anglais).

<sup>94</sup> K. C. Luna, « Everyday realities of reintegration : experiences of Maoist 'verified' women ex-combatants in the aftermath of war in Nepal », *Conflict, Security & Development*, vol. 19, n° 5, (2019) (en anglais).

<sup>95</sup> Kieran McEvoy et Peter Shirlow, « Re-imagining DDR: ex-combattants, leadership and moral agency in conflict transformation », *Theoretical Criminology*, vol. 13, n° 1 (2009) (en anglais).

programmes locaux de justice restaurative, lesquels constituent un moyen non violent et respectueux des droits de l'homme de rompre avec la violence vigilantiste des groupes armés non étatiques et permettent d'améliorer les relations avec la police nationale<sup>96</sup>. Par ailleurs, dans ce pays, d'autres ex-combattants se sont investis dans un programme éducatif novateur dans le cadre duquel ils se rendent dans les écoles locales pour dissuader les jeunes générations d'employer la violence en exposant sans fard la réalité du conflit et en expliquant ce que la violence coûte aux personnes, aux familles et à la société<sup>97</sup>.

96. Le Rapporteur spécial recommande vivement de lever les obstacles structurels à la réintégration dans la société des groupes armés non étatiques et des ex-combattants lorsqu'il ne fait pas de doute que ceux-ci ont renoncé à la violence et se sont engagés de bonne foi dans tous les processus de justice transitionnelle pertinents. En outre, dans de telles situations, les intéressés devraient être considérés comme des titulaires de droits de la société civile qui ont un rôle particulier à jouer dans la lutte contre la réapparition de la violence.

## VI. Conclusions et recommandations

### Chaînes de responsabilité entre acteurs étatiques et acteurs non étatiques

97. **Étant donné que la distinction entre acteurs étatiques et acteurs non étatiques peut parfois se brouiller et que des États peuvent commettre indirectement des violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire par l'intermédiaire d'acteurs non étatiques, être de connivence avec les auteurs de violations ou fermer les yeux sur celles-ci, il faut veiller, dans le cadre de tout processus de justice transitionnelle axé sur les acteurs non étatiques, à ce que les chaînes de responsabilité entre acteurs étatiques et acteurs non étatiques fassent l'objet d'un examen systématique et approfondi. L'État voit sa responsabilité internationale engagée lorsque des acteurs non étatiques commettent des actes répréhensibles avec son assentiment, ou lorsqu'il n'agit pas avec la diligence voulue.**

### Approche centrée sur les victimes

98. **Tous les processus de justice transitionnelle, y compris ceux auxquels participent des groupes armés non étatiques et ceux qui ont des répercussions sur ces derniers, doivent être centrés sur les victimes, de sorte que le droit des victimes à la justice, à l'établissement de la vérité et à la réparation soit au cœur de la conception et de l'exécution de ces processus. Aucune pression ne saurait être exercée sur les victimes pour qu'elles s'engagent dans un processus de justice transitionnelle au nom de la réconciliation ou d'autres objectifs sociaux plus vastes.**

### Approche tenant compte des questions de genre

99. **Tous les processus de justice transitionnelle, y compris ceux auxquels participent des groupes armés non étatiques et ceux qui ont des répercussions sur ces derniers, doivent adopter une approche tenant compte des questions de genre. Celles-ci doivent être prises en considération à toutes les étapes des processus de justice transitionnelle, de leur conception à leur l'évaluation, en passant par leur exécution. Il faut donc reconnaître la motivation sexiste des préjudices passés, y compris de ceux causés par des groupes armés non étatiques, mobiliser les mécanismes de justice transitionnelle pour empêcher la perpétuation des inégalités de genre, supprimer les obstacles à la participation et répondre de manière appropriée aux besoins propres à chaque genre.**

<sup>96</sup> Anna Eriksson, *Justice in Transition: Community Restorative Justice in Northern Ireland* (Willan Publishing, 2009) (en anglais).

<sup>97</sup> Lesley Emerson, « Conflict, transition and education for "political generosity": learning from the experience of ex-combatants in Northern Ireland », *Journal of Peace Education*, vol. 9, n° 3 (2012) (en anglais).

## Entreprises

100. Les mécanismes de justice transitionnelle doivent établir la responsabilité des entreprises ayant commis des atteintes graves aux droits de l'homme et être dotés des pouvoirs et des ressources nécessaires pour accomplir cette tâche et faire en sorte que les entreprises se soumettent aux procédures.

101. Les commissions de vérité devraient évaluer les responsabilités directes et indirectes des entreprises dans les atteintes commises, déterminer quels acteurs et structures ont rendu ces atteintes possibles et en ont bénéficié, et formuler des recommandations pour que les entreprises contribuent à réparer les préjudices causés.

102. Les mesures de réparation imposées aux entreprises ayant commis des faits répréhensibles devraient comprendre une reconnaissance de ces faits, et prendre la forme de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition. Ces entreprises doivent être tenues de reconnaître le caractère répréhensible de leurs actes et ne sauraient bénéficier d'aucune immunité au regard de leur responsabilité juridique. Les mesures de réparation devraient être distinguées d'autres formes d'action telles que les mesures prises au titre de la responsabilité sociale des entreprises et les contributions volontaires à la reconstruction.

103. Les entreprises doivent être tenues responsables des violations commises. À cette fin, des poursuites pénales doivent être engagées contre les auteurs présumés, ainsi que des procès civils contre ces personnes et les entreprises concernées. Les programmes de réparation instaurés par les entreprises ne doivent pas exonérer celles-ci de leur responsabilité juridique.

## Groupes armés non étatiques

### *Recherche de la vérité*

104. Les groupes armés non étatiques et les ex-combattants ont l'obligation juridique, politique et morale de prendre part aux initiatives visant à établir la vérité en ce qui concerne leur implication dans des violations du droit humanitaire et des droits de l'homme commises dans le passé.

105. Si les personnes qui fournissent des informations à une commission de vérité risquent, par la suite, de faire l'objet de poursuites, elles doivent en être informées et choisir de coopérer en connaissance de cause.

106. Les commissions de vérité doivent être créées de manière à tenir compte du vécu des ex-combattants, qui sont à la fois auteurs et victimes.

### *Établissement des responsabilités*

107. Les groupes armés non étatiques sont juridiquement responsables des actions de leurs membres. Les ex-combattants qui ont été directement impliqués dans des violations graves du droit humanitaire ou des droits de l'homme devraient pouvoir faire l'objet de poursuites. Les dirigeants de groupes armés non étatiques sont juridiquement responsables de la conduite de leurs subordonnés, devraient être tenus d'en répondre et devraient également pouvoir faire l'objet de poursuites.

108. Dans les cas où, en vertu de procédures nationales, les membres de groupes armés non étatiques peuvent bénéficier d'une amnistie conditionnelle ou d'une immunité en échange de la révélation de la vérité, celles-ci ne peuvent s'appliquer aux auteurs de crimes internationaux et de violations graves des droits de l'homme et doivent être accordées au cas par cas, et non à des catégories d'auteurs. De même, les règles procédurales qui font obstacle à l'établissement des responsabilités, telles que la prescription, ne devraient pas s'appliquer à ces crimes.

109. Les codes de conduite internes des groupes armés non étatiques, notamment lorsqu'ils sont conformes au droit international humanitaire ou au droit international des droits de l'homme, peuvent également contribuer à promouvoir la participation des groupes armés non étatiques à la justice transitionnelle.

*Mesures de réparation*

110. Les groupes armés non étatiques devraient contribuer aux mesures de réparation dans les sociétés qui sortent d'un conflit ou d'un régime autoritaire. Cela peut tendre à réhumaniser tant les victimes que les auteurs. Dans tout accord de paix négocié, les groupes armés non étatiques devraient s'engager à participer aux mesures de réparation concrètes et symboliques. Si ces groupes ne sont pas en mesure d'accorder une réparation intégrale aux victimes, l'État devrait les suppléer.

111. Les groupes armés non étatiques devraient présenter aux victimes des excuses conformes aux normes internationales, telles que définies dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition<sup>98</sup>.

*Mémorialisation*

112. Les groupes armés non étatiques et leurs sympathisants devraient être incités à engager un dialogue avec l'État et les organisations de la société civile, et si possible avec les représentants des organisations de victimes, afin de déterminer comment ils peuvent dignement commémorer leur propre passé tout en respectant les sentiments des victimes, de manière à ne pas compromettre la paix et la réconciliation. Ils devraient aussi participer aux processus de mémorialisation efficaces menés par l'État ou la société civile afin de restaurer la dignité des victimes et de transmettre aux générations actuelles et futures des récits complets et détaillés des violences passées, dans le but de promouvoir la paix, la coexistence et la non-répétition.

*Non-répétition*

113. Lorsqu'il ne fait pas de doute que les groupes armés non étatiques et les ex-combattants ont renoncé à la violence et se sont engagés de bonne foi dans les processus de justice transitionnelle pertinents, les obstacles structurels à la réintégration de ceux-ci dans la société devraient être levés. Les ex-combattants devraient être considérés comme des titulaires de droits de la société civile qui ont un rôle particulier à jouer dans la lutte contre la réapparition de la violence.

---

<sup>98</sup> [A/74/147](#).